Fiche d'analyse de la décision CCSP (ch. 1) 16 juillet 2021, n° 18016293, Mme B. c/ commune de Reims

Stationnement payant – avis de paiement d'un forfait de post-stationnement – bien-fondé – défaut de publication de l'arrêté instituant une gratuité de stationnement au profit d'une catégorie d'usagers – inopposabilité de cet arrêté

Résumé:

Un usager ne peut se prévaloir des dispositions d'un arrêté municipal instituant une gratuité de stationnement au profit d'une catégorie d'usagers que si cet arrêté a été régulièrement affiché ou publié. (1)

Analyse:

Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'établit pas bénéficier d'une exonération de cette redevance.

Il résulte des dispositions combinées des articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales que les actes à caractère réglementaire pris par le maire en matière de stationnement payant entrent en vigueur dès qu'il a été procédé à leur affichage ou à leur publication.

Extrait:

(...)

3. En l'espèce, par l'arrêté n° 2017PSTATIONNEMENTPAYANT0437 du 26 décembre 2017, le maire de Reims a, d'une part, institué une gratuité de stationnement au profit des personnels de santé et, d'autre part, exigé de ces professionnels qu'ils accomplissent des formalités particulières pour bénéficier de ce droit à stationner gratuitement, comme l'apposition simultanée, de façon lisible derrière le pare-brise de leur véhicule, de leur caducée ainsi que d'un badge d'identification du véhicule délivré par la municipalité. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que ces dispositions réglementaires ont été, à la date à laquelle a été établi le forfait de post-stationnement litigieux, affichées ou publiées, y compris, ainsi que le permet le dernier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, par voie électronique. Il s'ensuit que cet arrêté ne revêt pas de caractère opposable. Par suite, Mme B. ne pouvait se prévaloir de la gratuité de stationnement instituée au profit des professionnels de santé par ces mêmes dispositions réglementaires pour contester l'avis de paiement du forfait de post-stationnement mis à sa charge.

(...)

Rejet.

(1) Rappr. CCSP (ch. 1), 25 avril 2019, n° 18000372, M. B. c/commune de Marseille et CCSP (ch.2), 15 novembre 2019, n° 18030212, M. B. c/commune de Marseille.